

**CONSEIL REGIONAL  
D 'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS DE SEINE, PARIS, SEINE  
ET MARNE, SEINE SAINT DENIS, VAL D'OISE,  
VAL DE MARNE, YVELINES*

Affaire : Direction régionale des affaires  
sanitaires et sociales d'Ile-de-France

Décision n°494-D

contre

**Mme A**

**La chambre de discipline de première instance  
Réunie le 19 novembre 2007**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de discipline le 20 décembre 2004, la plainte en date du 17 décembre 2004, présentée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, représenté par le Pharmacien Inspecteur régional de la pharmacie ; le Directeur régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de Madame A, exerçant .... ;

Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée le 21 juillet 2004 dans la pharmacie de Madame A relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de Madame A, pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport ;

Vu le procès-verbal de réception de Madame A, en date du 24 janvier 2005, par Monsieur R, rapporteur, par lequel Madame A fait part de ses explications ;

Vu la décision rendue le 23 mai 2005 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Madame A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
TEL. : 01.44.39.29.99  
FAX : 01.44.39.29.98**  
Email: [cr\\_parisc@ordre.pharmacien.fr](mailto:cr_parisc@ordre.pharmacien.fr)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 novembre 2007 :

- le rapport de Monsieur R, lu par ... ;

- les observations du représentant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du rapport d'enquête ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234 -10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'enquête diligentée le 10 mars 2004 dans l'officine dont est titulaire Madame A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'en particulier il a été relevé que la pharmacie était ouverte au public en l'absence de la titulaire et qu'une préparatrice en pharmacie délivrait des médicaments avant l'arrivée de Madame A ; que Madame A n'était pas assistée d'un pharmacien adjoint à temps plein ; que, sur les 25 ordonnances de stupéfiants conservées, seules 6 étaient conformes à la réglementation ; que la tenue des ordonnanciers n'était pas conforme à la réglementation ; que de nombreux médicaments étaient directement accessibles au public, tels des gélules de la gamme Elusane, des bains de bouche Paroex 500 ml, du Septivon 750 ml, du Mitosyl GM, du Gyn Hydralin, solutions PM et GM et savons PM et GM ; que plusieurs publicités disposées dans l'officine, à côté de médicaments, ne comportaient pas de message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance de symptômes et incitaient les patients à acheter plusieurs boîtes à la fois ; que la traçabilité des préparations sous-traitées n'était pas assurée ; que la tenue du préparatoire n'était pas satisfaisante ; qu'en particulier, cet espace était utilisé également pour des activités alimentaires, que la balance n'était pas contrôlée, que des produits déconditionnés et reconditionnés ne comportaient ni mention de leur provenance, ni numéro de lot, qu'il présentait des matières premières périmées ou manifestement impropres à l'usage ainsi que des produits d'origine animale inconnue, des produits dont



la délivrance est interdite et des produits non conservés dans les conditions exigées ;

Considérant que Madame A, qui a reconnu ces faits, a fait état de difficultés à recruter un pharmacien adjoint, a précisé qu'elle était exceptionnellement arrivée en retard de 13 minutes à la pharmacie le 10 mars 2004 et qu'en son absence, sa préparatrice avait servi une ordonnance sans le contrôle d'un pharmacien ; qu'en ce qui concerne les négligences dans la délivrance de stupéfiants, qu'il est impossible de faire corriger les ordonnances mal rédigées par les médecins prescripteurs, qu'elle connaît tous ses patients qu'elle ne peut laisser sans traitement anti-douleur et que sa balance de stupéfiants entrées et sorties était correcte ; que, si sur les ordonnanciers manuels les adresses des patients n'étaient pas mentionnées, elle possède un fichier informatique contenant les adresses de tous ses patients et des médecins prescripteurs ; que, depuis l'inspection, la pharmacie est équipée d'un sas de livraison et que les médicaments à portée du public ont été retirés ; que, depuis l'inspection, elle a cessé les promotions sur les tisanes Médiflor et sur l'Harpegesic ; qu'elle a également fait réaménager le préparatoire ; que, depuis l'inspection, elle fait effectuer chaque prescription individuelle à la pharmacie B ;

Considérant que, si Madame A a apporté diverses mesures correctives à la tenue de son officine depuis l'inspection, notamment par l'aménagement d'un sas de livraison, l'inaccessibilité du public aux médicaments, la suppression de publicité pour des médicaments, une plus grande rigueur dans la tenue des ordonnanciers, le réaménagement d'un espace réservé aux préparations, le tri des matières premières avec isolement des produits périmés, la vérification de la balance, elle n'a pas justifié d'une manière satisfaisante l'irrespect de l'obligation de présence d'un pharmacien adjoint à temps plein, ni l'ouverture de la pharmacie au public en l'absence de pharmacien, ni l'exercice de la pharmacie par du personnel non autorisé, ni la dispensation de stupéfiants dans des conditions non réglementaires ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-20, L.5125-21, R.5015-12 (devenu R. 4235-12), R. 5015-55 (devenu R. 4235-55), R. 5213 (devenu R. 5132-30), R. 5214 (devenu R. 5132-35) ; que ces faits présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Madame A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée d'un mois;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Madame A pour une durée d'**UN MOIS**.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du 5 mai 2008 à 0h. et cessera de porter effet le 4 juin 2008 à minuit ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame A, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Décision rendue à l'audience publique du 19 novembre 2007. Ont pris part au délibéré:

Mme Chantal DESCOURS-CATIN, Présidente de la chambre de discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,  
M. le Professeur FOURNIER, M. CHAUVOT, M. ADIDA, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. FRANGEUL, Mme FOULON, Mme BARGUES, M. JOYON, Melle VINAY, M. LEROY, Mme REGUER, Melle MARCHAND, Mme QUENIART, M. JABLONSKI, Mme SORRIAUX, M. VAXINGHISER, M. VERDIER, M. DAHAN.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 3 décembre 2007.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

signé

**Mme DESCOURS-GATIN**

La secrétaire de la Chambre  
de discipline

signé

**Désirée FERRARO**

